

**1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'Etat de droit dans le système juridique de votre pays?**

En République Démocratique du Congo les sources de droit sont : la Constitution, la loi , la coutume, la jurisprudence, la doctrine et les principes généraux de droit , les traités internationaux dument ratifiés par la RD CONGO.

Cependant, dans le cadre de cette question nous citerons comme sources de droit en RD CONGO la Constitution du 18 février 20106 telle que modifié par la loi n°11/002 du 29 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Aux termes de l'article 153 alinéa 4 de la Constitution « *Les Cours et tribunaux civils et militaires, appliquent les traités internationaux dument ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ».

Cependant, il y a lieu de préciser qu'en cas de silence de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 du Gouverneur général du Congo Belge autorise l'application des principes généraux de droit.

**2. Comment est interprété le principe de l'Etat de droit dans votre pays? Y a-t-il des conceptions différentes de l'Etat de droit: formelle, matérielle ou autre?**

En effet, la loi exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution et de cette vision découle la bonne gouvernance ou l'Etat de droit c'est-à-dire un Etat soumis au droit et au sein duquel les citoyens sont protégés de l'arbitraire par la règle d primauté du droit qui exprime la préférence pour l'ordre public dans le pays plutôt que pour l'anarchie, la guerre et les luttes incessantes .

**3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.) ?**

-Le premier domaine spécifique est celui du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi et des actes réglementaires (article 160 et 162 alinéa 2 de la Constitution). La Constitution prévoit le contrôle *a priori* qui intervient avant la promulgation de la loi par des autorités bien nommées ainsi que par le dixième de députés ou de sénateurs (Article 160 alinéa 3 de la Constitution) et le contrôle *a posteriori* .

S'agissant du contrôle *a posteriori*, il peut être exercé par toute personne dans les six mois de la publication de la loi mais également à tout moment au cours d'un procès.

**En matière pénale**, la Cour constitutionnelle est juge pénal du Président de la République du du Premier Ministre selon les prescrits des articles 164 à 167 de la Constitution.

En matière électorale, la Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum et connaît également des conflits de compétence entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces( article 161 alinéa 2 et 3 de la Constitution).

La Cour connaît aux termes de l'article 99 de la Constitution de la déclaration du patrimoine familial du Président de la République et des membres du Gouvernement. Elle connaît également des déclarations du patrimoine familial des membres de la Commission électorale nationale indépendante aux termes de la loi organisant cette institution d'appui à la démocratie.

**4. Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'Etat de droit? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.**

La question semble un peu complexe et nous estimons que l'arrêt R.Const.264 rendu à la suite de la requête en interprétation de la Constitution introduite par 278 députés

représentant plus de la moitié de membres du Parlement et réaffirmant qu'en vertu de la continuité de l'Etat « **Le Président de la République actuel reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Président élu** »

**5. Le concept de l'Etat de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.**

Non, le concept de l'Etat de droit n'a pas changé en République Démocratique du Congo.

**6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans votre pays?**

Aux termes de l'article 215 de la Constitution « **les traités internationaux régulièrement conclus, dès leur publication, ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie** »

La République Démocratique du Congo est moniste et les traités internationaux dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois. Et donc le droit international a une influence sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit. Le juge congolais peut déjà appliquer les dispositions *self executing c'est-à-dire d'exécution immédiate* contenues dans un traité international régulièrement conclu par la RD CONGO. Quand aux dispositions non *self executing*, elles nécessitent des lois de mise en œuvre.

## **II. De nouveaux défis pour l'Etat de droit**

**7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques)?**

Effectivement, il existe des menaces causées par la criminalité transnationale surtout dans la partie est du pays. Plusieurs groupes armés sont opérationnels dans cette partie du pays notamment les (ADF NALU rébellion ougandaise qui tue en égorgant des milliers de gens dans le territoire de Beni et ses environs), la LRA de Joseph KONY (la rébellion ougandaise de la résistance du seigneur qui opère dans la province de l'ITURI), le FDLR (Forces démocratiques pour la libération du Rwanda), les différents groupes mai-mai, bref au moins plus de soixante-dix groupes armés opèrent dans le pays et cela constitue une menace grave à l'Etat de droit, car dans ces contrées où ces groupes violent et commettent des atrocités de toute sorte y compris des tortures inhumaines et dégradantes.

S'agissant des menaces en rapport avec des crises économiques, il y en a effectivement et cela est causé par la baisse du prix des matières premières au niveau du marché international ainsi que de la fraude douanière causée par la porosité des frontières exploitée par les agents du crime organisé. La RD CONGO est frontalier de neuf pays africains. Il faut ajouter à cela le retard économique que connaissent les territoires au sein desquels les groupes armés nationaux et transnationaux opèrent.

Une autre menace de l'Etat de droit est causée par le réchauffement climatique au Soudan avec comme conséquence le déplacement des éleveurs « *mbororo* » à la recherche des pâturages et qui se sont implantés dans la partie est du pays frontalière avec le Soudan du Sud en occupant des champs des communautés locales avec violence.

Il y a lieu de relever tous les crimes dénoncés et énumérés dans le rapport mapping des Nations-Unies qui dénonce les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en RD CONGO durant toute une décennie.

La RD Congo compte aujourd'hui sur son territoire dix-sept mille casques bleus avec pour mission le maintien de la paix, mais malgré cela les tueries ne cessent de continuer même à quelques mètres des forces de l'ONU comme à ERINGETI l'an passé et près de la ville de BENI où plusieurs personnes ont été tuées à la machette la nuit.

**8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme).**

Effectivement il ne manque pas de répercussions et surtout dans la législation qui doit se conformer à la prévention et régression des nouvelles menaces comme le terrorisme sous toutes ses formes. Il y a dans notre pays au moins un millions de personnes déplacées internes. Désormais le terrorisme est devenu une infraction prévue et punie par le code de penal militaire.

**9. Est-ce votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU)? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités? Quelle est l'essence de ces difficultés? Veuillez fournir des exemples.**

Jusque là notre Cour n'a pas connu un conflit de ce genre.

**III. Le droit et l'Etat**

**10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité?**

Aujourd'hui que ça soit le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, une très grande prudence est faite dans la prise des décisions et l'adoption des textes de loi afin d'éviter de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution étant donné que dans les six mois suivant la publication d'une loi toute personne peut saisir en inconstitutionnalité la Cour constitutionnelle endéans six mois.

La Cour constitutionnelle a eu à déclarer des nombreuses dispositions légales inconstitutionnelles avant ou après leur promulgation.

**11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes?**

En effet, aux termes de l'article 168 de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers ».

Il n'existe pas jusque là des conflits entre notre Cour et la Cour suprême de justice qui continue de fonctionner comme Cour de cassation et Conseil d'Etat en attendant son éclatement.

**12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem, nulla poena sine lege, etc.*).**

Dernièrement, notre Cour a fait application du principe « *salus populi, suprema lex esto* » dans l'arrêt R.Const.338 lorsque la Commission électorale nationale indépendante avait sollicité la prorogation du délai pour organiser les élections.

Ainsi la Cour en application de ce principe car tout le pays attendait cette décision afin de poursuivre le processus électoral, a pu siéger au nombre de cinq membres

constituant la majorité de la Cour en autorisant à la CENI d'élaborer un autre calendrier électoral dans un délai raisonnable.

**13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques?**

Plusieurs acteurs privés saisissent de plus en plus la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de certaines lois qui veulent leur être appliquées surtout en matière fiscale.

**14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes?**

-Effectivement les agents sont responsables de leurs actes à la fois en droit et en pratique. Le code pénal congolais réprime l'arrestation, l'enlèvement et la détention arbitraire commis par un agent de l'autorité tout comme la corruption et la concussion, le détournement de deniers publics ou privés.

-Il y a des problèmes surtout en ce qui concerne la levée des immunités parlementaires qui est toujours difficile à obtenir. Cependant quelques parlementaires qui ont été arrêtés ne l'ont été que pour des infractions flagrantes.

-Il y en a effectivement et nous pourrions vous les envoyer après.

**IV. La loi et l'individu**

**15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.**

Aux termes de l'article 162 alinéa 1 à 4 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisir, toutes affaires cessantes la Cour constitutionnelle* ».

Cette disposition est valable uniquement en ce qui concerne les actes législatifs et réglementaires qui ont effectivement un caractère général et impersonnel. La Cour ne connaît pas de l'inconstitutionnalité des actes individuels.

Tous ces principes énoncés par cette disposition constitutionnelle sont explicités par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Comme en France, il y a un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*.

Le contrôle *a priori* concerne toutes les lois organiques, les Règlements intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante, du Conseil supérieur d'audiovisuel et de la communication avant leur mise en application qui doivent être soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle (article 160 de la Constitution). Il en est de même de toutes les lois qui peuvent être déférées à cette même par le Président de la République, le Premier Ministre le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le dixième de députés ou de sénateurs. La Cour statue dans les trente jours de sa saisine.

S'agissant du contrôle *a posteriori* il y a lieu de relever que toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire mais dans les six mois de sa publication ou de sa mise en application aux termes de l'article

50 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, toute personne peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire dans une affaire qui la concerne devant une juridiction et donc au cours d'un procès. C'est le contrôle par voie d'exception semblable à la question prioritaire de constitutionnalité en France.

**16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais)?**

Non, cette question est réglée dans notre pays par le codes de procédure civile et celui de procédure pénale.

**17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit?**

Jusque là la Cour n'a pas développé pareille jurisprudence bien qu'elle soit saisie des dossiers analogues.

**18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?**

La Constitution de la RD Congo utilise souvent le concept « Etat » tout court pour parler de l'Etat de droit.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2017